

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2015

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., DRUMEL  
A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-  
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : centimes additionnels  
à la taxe régionale sur les  
mâts, pylônes et antennes  
affectés à la réalisation d'une  
opération mobile de  
télécommunications par l'opérateur  
d'un réseau public de  
télécommunication.

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution , les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation , notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 novembre 2000 (M.B.18.01.2001) et la loi  
du 24 juin 2000 (M.B.23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte  
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la  
Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014  
(M.B.29.12.2014) portant sur les mesures diverses liées au budget en  
matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics,  
d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du  
territoire ,du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles  
144,149,150 et 158;

Vu les recommandations émises par le circulaire budgétaire  
pour l'année 2016;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme  
du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les  
mâts les pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement  
avec le public, d'une opération mobile de télécommunication;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, §1<sup>er</sup> du décret-  
programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont  
autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes  
additionnels la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes  
affectés à la réalisation , directement avec le public, d'une opération  
mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de  
télécommunication, établis principalement sur le territoire;

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2015

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., DRUMEL  
A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-  
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : centimes additionnels  
à la taxe régionale sur les  
mâts, pylônes et antennes  
affectés à la réalisation d'une  
opération mobile de  
télécommunications par l'opérateur  
d'un réseau public de  
télécommunication.

---

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme  
du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière  
entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur  
la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à  
la réalisation, directement avec le public, d'une opération d'un réseau  
public de télécommunications;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à  
l'article L1122-13, §1 Alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur  
financier conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la  
démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier  
et joint à la présente;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE,

Art. 1 : Pour les exercices 2016 à 2019, il est établi au profit de la  
commune de Bernissart, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur  
les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement  
avec le public, d'une opération d'un réseau public de  
télécommunications.

Art. 2 : - Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à cent  
centimes additionnels calculés conformément au décret-programme  
du 12 décembre 2014 portant les mesures diverses liées au budget en  
matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics,

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2015

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., DRUMEL  
A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-  
CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : centimes additionnels  
à la taxe régionale sur les  
mâts, pylônes et antennes  
affectés à la réalisation d'une  
opération mobile de  
télécommunications par l'opérateur  
d'un réseau public de  
télécommunication.

d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du  
territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Art.3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article  
148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014 .

Art. 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement  
des formalités de la publication faite conformément aux articles L1131-1  
à 3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation.

Art. 5: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon  
conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la  
tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale ,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN